5

Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 406/2026
Route Barrée
Côte Saint Roch - Avenue du stade
Manifestation « les moustaches roses »
Le samedi 03 octobre 2026 de 14h15 à 15h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande **de la Mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle – 31620 – FRONTON, concernant** la **manifestation « les Moustaches Roses »** en date du **26 août 2026 ;**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer les routes : - rue Côte Saint- Roch, (dès le rond-point de la Fresque)**, - **avenue du stade, (à hauteur de l'intersection avec l'avenue Jean Bouin)**, **chemin de Cotitié**, **(à hauteur de l'intersection avec le chemin de Cransac et l'avenue du Stade)**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **le temps du passage des coureurs et marcheurs, de la manifestation « les Moustaches Roses ».**

ARRETE

ARTICLE 1
Afin de permettre à **la Maire de FRONTON** d'organiser **la course, lors de la manifestation « Les Moustaches Roses »,** en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera règlementée, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2
La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, véhicules organisateurs et véhicules d'intérêts généraux, - **rue Côte Saint- Roch, avenue du Stade et chemin de Cotité,** en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant **le temps du passage des coureurs et marcheurs de la manifestation « les Moustaches Roses ».**

Tous les véhicules (sauf riverains, véhicules organisateurs et véhicules d'intérêts généraux), arrivant par la D4, seront déviés avenue Adrien Escudier.

Ces dispositions entreront en vigueur **le samedi 03 octobre 2026, de 14h15 à 15h00,** heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3
La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON.**
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence des participants, d'administrés ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4
L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6
Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 16 septembre 2026
Le Maire



Hugo CAVAGNAC